PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 16/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARTAILHAC Pierre

35, rue des POUNTILS
34600 Le Poujol-Sur-Orb

Références : D2025_UD34_H1_138
Code AIOT : 0100300745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement CARTAILHAC Pierre implanté 35, rue des POUNTILS 34600 Le Poujol-sur-Orb. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à une plainte de la mairie pour le stockage de motos hors d'usage sur la parcelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTAILHAC Pierre
- 35, rue des POUNTILS 34600 Le Poujol-sur-Orb
- Code AIOT : 0100300745

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un garage réalisant la réparation et la vente de pièces d'occasion de motos. La surface du stockage des motos hors d'usage est supérieure à 100 m2, sans l'enregistrement nécessaire au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relative au stockage, aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation doit être classée dans la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE relative aux stockages de véhicules hors d'usage car la surface exploitée est supérieure à 100 m2. L'exploitant est donc consulté sur un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de supprimer cette installation de stockage, avec paiement d'une astreinte journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation

environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Constats :

Réalisée de manière inopinée, l'inspection du 15 octobre 2025 a fait ressortir la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage, en l'occurrence des motos, sur la parcelle 1902 de la section A, de la commune de Le Poujol-Sur-Orb. La superficie estimée exploitée dans le cadre des activités constatées est de plus de 100 m^2, sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement.
Cette parcelle est en zone UC du PLU de la commune de Le Poujol-Sur-Orb.
L'exploitant et propriétaire, M. Pierre Cartailhac n'était pas présent sur place mais a été contacté par téléphone pendant l'inspection. Il a informé l'inspecteur des installations classées du fait que l'exploitation de ce dépôt était de sa responsabilité. Il a été rappelé à monsieur Cartailhac qu'au regard de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et des surfaces au sol occupées par les véhicules hors d'usage, ce site relève du régime de l'enregistrement et son exploitation est conditionnée par la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et le respect des prescriptions associées.
La régularisation administrative ne pourrait se réaliser que si le PLU est en accord avec l'exploitation d'une installation industrielle en zone UC, ce point est à déterminer avec la mairie de Le Poujol-sur-Orb.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement et en rendre compte à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est consulté sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et portant mise en œuvre d'une astreinte administrative. Il a un délai de 15 jours pour y amener des commentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois